

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Roebuck, veuillez lever la main droite. Il ne semble n'y en avoir qu'un. L'article est adopté.

Le sénateur Roebuck a ensuite proposé de faire précéder l'article 49 du titre "Actes prohibés" qui viserait cet article et les suivants, afin de les distinguer des précédents qui portent sur la trahison. Le Comité y consent-il? Adopté.

Sur l'article 50: vous avez déjà approuvé en principe la transposition de l'alinéa e) de l'article 46 à l'article 50, de sorte que l'amendement proposé par le sous-comité est approuvé.

Quant aux articles 51 à 54, quel est le désir du Comité? Le sous-comité les a déjà approuvés.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai proposé que l'article 52 soit renuméroté 49, et que les articles 49, 50 et 51 soient renumérotés en conséquence. L'article 52 a trait aux actes accomplis dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de lui causer des lésions corporelles, et j'ai pensé qu'il serait préférable de le mettre en tête de cette série d'articles.

Le PRÉSIDENT: C'était par respect envers Sa Majesté. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que l'article 52 soit numéroté de nouveau comme article 49 et à renuméroter les autres articles en conséquence? Adopté.

Notons que ce changement dans les numéros en entraînera un autre à l'article 413.

Nous sommes arrivés à l'article 55, réservé pour étude par le Comité. Il a été réservé alors que nous nous préparions à partir et que nous avons apporté des modifications aux articles antérieurs 46 à 50.

L'hon. M. ROEBUCK: N'avons-nous pas changé le numérotage de 47 et de 46?

Le PRÉSIDENT: Le 46 contient la définition et le 47 crée un acte criminel.

L'hon. M. ROEBUCK: Je pensais que 47 était devenu 46.

Le PRÉSIDENT: Non. Je répète que 47 crée un acte criminel et que 46 n'est que la définition des divers genres de trahison. Je pense que 47 est bien numéroté.

L'hon. M. ROEBUCK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 55 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé l'article 56.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 57 est réservé pour étude. Il y avait deux recommandations: Si l'article était maintenu, l'expression "de propos délibéré" devrait en préciser l'ensemble; en second lieu, le sénateur Roebuck a proposé que le Comité étudie la question de savoir si l'article devait même rester dans le Code, parce qu'il crée certaines infractions relatives à la Gendarmerie royale du Canada: "Est coupable...quiconque... a) amène un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertir ou à s'absenter sans permission..."

L'hon. M. ASELTINE: Le gendarme est placé dans la catégorie des forces armées.

L'hon. M. KINLEY: A cette fin.

Le PRÉSIDENT: Non; ce point s'applique plus particulièrement, à mon sens, à l'article 63, pas à l'article 57. L'article 57 a trait aux gens qui peuvent conseiller ou aider un membre de la Gendarmerie à désertir.

L'hon. M. ASELTINE: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: C'est un genre différent d'infraction. Que décide le Comité? La motion du sénateur Roebuck vise à éliminer l'article 57.